

Modification du règlement local de la station de pilotage de la Réunion.

Le ministre des transports,

Vu la loi du 28 mars 1928 modifiée fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

Vu le décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage ;

Vu le décret du 9 mai 1949 portant règlement local de la station de pilotage de la Réunion ;

Vu l'enquête réglementaire,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les articles 1^{er}, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 du règlement local de la station de pilotage de la Réunion sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er} (nouveau). — La zone obligatoire de pilotage de la station de la Réunion, comprend :

« 1^o La zone comprise entre la Pointe des Galets au Nord et la Pointe de la Rivière au Sud, dans une limite de 2 milles vers le large.

« 2^o Les rades de Saint-Paul et de la Possession lorsqu'un navire s'y rend pour procéder à des opérations commerciales ».

« Art. 12 (nouveau). — Tout bâtiment à vapeur ou à voiles soumis aux droits de pilotage paie à l'entrée comme à la sortie, qu'il soit chargé ou sur lest, une taxe de 8,17 F par tonneau de jauge nette le jour, avec un minimum de perception de 6.000 F, et 9,80 F par tonneau de jauge nette la nuit (entre le coucher et le lever du soleil), avec un minimum de perception de 7.300 F.

« Lorsque le pilote est embarqué à la Pointe des Galets pour conduire un navire dans la zone de pilotage non obligatoire le tarif est majoré d'un cinquième.

« Art. 13 (nouveau). — Lorsque le pilote conduit un navire dans la zone de pilotage non obligatoire, il lui est dû, outre sa nourriture et son logement en 1^{re} classe, une indemnité de 1.850 F par jour, toute journée commencée étant due.

« Art. 14 (nouveau). — Les mouvements de navires à l'intérieur du port ou sur rade sont taxés comme suit :

« De jour : 6.000 F.

« De nuit (entre le coucher et le lever du soleil) : 7.300 F.

« Art. 15 (nouveau). — Les yachts paient un droit fixe de 3.600 F.

« Art. 16 (nouveau). — Les navires de guerre (pour toute opération) paient les droits suivants :

« Moins de 500 tonnes de déplacement : 1.700 F.

« De 500 tonnes à moins de 2.000 tonnes : 1.950 F.

« De 2.000 tonnes à moins de 3.000 tonnes : 2.450 F.

« 3.000 tonnes et au-dessus : 3.250 F.

« Art. 17 (nouveau). — Tout navire demandant un pilote pour l'entrée, pour la sortie ou pour un mouvement quelconque qui retarde ou annule pour quelque raison que ce soit l'opération projetée paie :

« a) Par mouvement renvoyé : 1.850 F.

« b) Par heure d'attente, toute heure commencée étant due en entier : 485 F ».

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale et des gens de mer à l'administration centrale de la marine marchande et l'administrateur des affaires maritimes à Saint-Denis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 septembre 1967.

Pour le ministre et par délégation :

Le secrétaire général de la marine marchande,
JEAN MORIN.

MINISTRE DE L'INDUSTRIE

Administration centrale.

Rectificatif au Journal officiel du 26 septembre 1967 : page 9473, 1^{re} colonne, dans l'arrêté de promotion, en ce qui concerne M. Comandini (Claver), 2^e échelon, au lieu de : « à compter du 1^{er} janvier 1964 », lire : « à compter du 29 octobre 1964 ».

MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES

Ordonnance n° 67-827 du 23 septembre 1967 modifiant certaines dispositions du livre V du code de la santé publique relatives à la pharmacie pour les adapter aux conditions résultant de l'application du traité instituant une Communauté économique européenne.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'agriculture, du ministre de l'industrie et du ministre des affaires sociales,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 13, 34 et 38 ;

Vu la loi n° 67-482 du 22 juin 1967 autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre économique et social ;

Vu le code de la santé publique ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Art. 1^{er}. — L'article L. 511 du code de la santé publique (livre V, titre I^{er}, chap. I^{er}) est remplacé par les dispositions suivantes :

« On entend par médicament toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ou animales, ainsi que tout produit pouvant être administré à l'homme ou à l'animal, en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, corriger ou modifier leurs fonctions organiques.

« Sont notamment des médicaments les produits hygiéniques contenant des substances vénéneuses et les produits diététiques qui renferment dans leur composition des substances chimiques ou biologiques ne constituant pas par elles-mêmes des aliments, mais dont la présence confère à ces produits soit des propriétés spéciales recherchées en thérapeutique diététique, soit des propriétés de repas d'épreuve.

« Les produits utilisés pour la désinfection des locaux et pour la prothèse dentaire ne sont pas considérés comme des médicaments.

« Les médicaments vétérinaires sont soumis à la législation particulière les concernant ».

Art. 2. — L'article L. 601 du code de la santé publique (livre V, titre II, chapitre II, section II) est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 601. — On entend par spécialité pharmaceutique tout médicament préparé à l'avance, présenté sous un conditionnement particulier et caractérisé par une dénomination spéciale.

« Aucune spécialité ne peut être débitée à titre gratuit ou onéreux si elle n'a reçu, au préalable, une autorisation de mise sur le marché délivrée par le ministre des affaires sociales.

« Cette autorisation peut être assortie de conditions adéquates. Elle n'est accordée que lorsque le fabricant justifie :

« 1^o Qu'il a fait procéder à la vérification de l'innocuité du produit dans des conditions normales d'emploi et de son intérêt thérapeutique, ainsi qu'à son analyse qualitative et quantitative ;

« 2^o Qu'il dispose effectivement d'une méthode de fabrication et de procédés de contrôle de nature à garantir la qualité du produit au stade de la fabrication en série.

« Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans ; elle est ensuite renouvelable par période quinquennale.

« Elle peut être suspendue ou supprimée par le ministre des affaires sociales.

« L'accomplissement des formalités prévues au présent article n'a pas pour effet d'exonérer le fabricant ou, s'il est distinct, le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché de la responsabilité que l'un ou l'autre peut encourir dans les conditions du droit commun en raison de la fabrication ou de la mise sur le marché d'une spécialité ».

Art. 3. — Dans le livre V (partie législative) du code de la santé publique le terme « visa » est d'une manière générale remplacé par l'expression « autorisation de mise sur le marché ».

Art. 4. — I. — Les 2° et 3° de l'article L. 605 du code de la santé publique sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 2° Les justifications, y compris celles relatives à l'étiquetage des spécialités, qui doivent être fournies à l'appui des demandes d'autorisation de mise sur le marché et qui comprennent obligatoirement la vérification, par des experts agréés ou désignés par le ministre des affaires sociales de l'existence des propriétés définies à l'article L. 601 ci-dessus ;

« 3° Les conditions dans lesquelles interviennent les décisions accordant, renouvelant, suspendant ou supprimant une autorisation de mise sur le marché ainsi que les règles de procédure applicables aux recours ouverts contre lesdites décisions ».

II. — L'article L. 605 du même code est complété par un 8° ainsi rédigé :

« 8° Les règles applicables en cas de changement du titulaire de l'autorisation de mise sur le marché ».

Art. 5. — L'application des dispositions de l'article L. 601 du code de la santé publique, tel qu'il résulte de la présente ordonnance, aux spécialités revêtues d'un visa délivré avant la date de publication au *Journal officiel* de la présente ordonnance est opérée comme suit :

1° L'exploitation de ces spécialités est autorisée à titre provisoire jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les demandes d'autorisation de mise sur le marché y afférentes et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1971. Ces demandes devront être présentées avant le 1^{er} janvier 1969 ;

2° En l'absence de la demande ci-dessus prévue, le droit d'exploiter la spécialité concernée prendra fin le 30 juin 1969 au plus tard.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article ; il détermine notamment le ou les critères objectifs servant de base à l'établissement de l'ordre d'examen des demandes d'autorisation au cours de la période définie au 1° ci-dessus.

Art. 6. — A titre transitoire, le visa prévu à l'article L. 601 du code de la santé publique, dans sa rédaction antérieure à celle de la présente ordonnance, continuera à être délivré jusqu'à la publication au *Journal officiel* des décrets pris, au titre de l'article L. 605 du même code, pour l'application de la présente ordonnance. Toutefois la validité de ce visa sera limitée à cinq ans.

Art. 7. — Le début du premier alinéa de l'article L. 512 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 512. — Sont réservés aux pharmaciens, sauf les dérogations prévues aux articles L. 594, L. 596, L. 597, L. 660 et L. 662 du présent livre : ... (le reste sans changement) ».

Art. 8. — L'article L. 596 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 596. — Tout établissement de préparation, de vente en gros ou de distribution en gros des médicaments, produits et objets visés aux articles L. 511 et L. 512 doit être la propriété d'un pharmacien ou d'une société à la gestion ou à la direction générale de laquelle participe un pharmacien dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Dans l'un et l'autre cas, ce pharmacien est personnellement responsable de l'application des règles édictées dans l'intérêt de la santé publique, sans préjudice, le cas échéant, de la responsabilité solidaire de la société ».

Art. 9. — Le Premier ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie et le ministre des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 septembre 1967.

C. DE GAULLE

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
GEORGES POMPIDOU.

Le ministre des affaires sociales,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LOUIS JOXE.

Le ministre de l'économie et des finances,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'agriculture,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'industrie,
OLIVIER GUICHARD.

Ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967 relative à l'assurance maladie-maternité et à l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, du ministre de l'économie et des finances, du ministre de l'agriculture, du ministre de l'industrie et du ministre des affaires sociales,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 13, 34 et 38 ;
Vu la loi n° 67-482 du 22 juin 1967 autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre économique et social ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment son livre VIII ;

Vu la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, ensemble la loi n° 64-1338 du 26 décembre 1964 sur l'assurance maladie, maternité et décès des artistes peintres, sculpteurs et graveurs ;

Vu l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 portant généralisation des assurances sociales volontaires pour la couverture du risque maladie et des charges de la maternité ;

Vu l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale ;

Vu en date du 15 septembre 1967 l'avis du comité interministériel de coordination en matière de sécurité sociale ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions relatives à l'assurance maladie-maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

Art. 1^{er}. — L'article 2 de la loi susvisée du 12 juillet 1966 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Peuvent adhérer volontairement au régime d'assurance maladie et maternité institué par la présente loi, sous réserve qu'ils ne soient pas couverts par un régime obligatoire d'assurance maladie et maternité :

« 1° Les travailleurs et anciens travailleurs non salariés qui, faute d'exercer ou d'avoir exercé une activité classée dans l'un des groupes de professions visées à l'article L. 645 (1°, 2° et 3°) du code de la sécurité sociale en application de l'article L. 651, ne sont pas astreints au versement de cotisations ou ne bénéficient pas d'une allocation ou d'une pension de vieillesse ou d'une pension d'invalidité au titre de l'une des organisations autonomes d'allocation de vieillesse correspondantes, mais justifient exercer actuellement ou avoir exercé dans le passé pendant une durée minimum l'une des professions énumérées par arrêté du ministre des affaires sociales.

« 2° Le conjoint survivant ou, à défaut, les enfants tels qu'ils sont définis à l'article L. 285 (2°) du code de la sécurité sociale :

« Des personnes ayant exercé l'une des professions visées à l'article L. 645 (1°, 2° et 3°) du code de la sécurité sociale ou la profession d'avocat ;

« Des travailleurs et anciens travailleurs non salariés visés au 1° du présent article.

« 3° Les propriétaires ou les anciens exploitants d'un fonds de commerce ou d'un établissement artisanal concédé en location-gérance, sous réserve pour les intéressés de remplir les conditions prévues à l'article 4 de la loi n° 56-277 du 20 mars 1956.

« 4° Les membres de la famille d'un assuré à un régime obligatoire de sécurité sociale qui exercent, pour le compte de celui-ci, l'une des professions visées à l'article 1^{er} (1°) ci-dessus, ainsi que les membres de la famille d'un assuré exerçant l'une des professions visées à l'article 1^{er} (1°) ou à l'article 2 (1°) ci-dessus qui assistent celui-ci dans l'exercice de sa profession sans recevoir de rémunération ».

Art. 2. — Le I de l'article 3 de la loi susvisée du 12 juillet 1966 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. — Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas :

« 1° Aux personnes exerçant ou ayant exercé, à titre exclusif, une activité non salariée entraînant soit leur affiliation à un régime obligatoire légal ou réglementaire de sécurité sociale de salariés, soit le bénéfice du régime des avantages sociaux complémentaires accordés aux praticiens et auxiliaires médicaux ;